

Arrêt

n° 87 567 du 13 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me S. MICHOLT, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine kurde, de religion musulmane et de confession sunnite.
Vous seriez originaire de la ville de Mossoul, située dans la province de Ninive.*

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

A partir de l'année 2000, vous auriez travaillé dans un salon de coiffure où vous auriez fait des coupes modernes qui n'auraient pas été du goût des terroristes et des moudjahidines qui auraient menacé votre patron et vous-même en vous demandant d'arrêter ce type de coupe. Votre patron vous aurait ordonné

de ne plus faire des coupes modernes, ce qui aurait eu pour effet une baisse de la clientèle du salon de coiffure. Vers 2005-2006, vous auriez arrêté de travailler dans le salon de coiffure.

Au cours de l'année 2008, vous auriez commencé à exercer la profession de soudeur dans le quartier industriel d'Hay Al Sina. En 2009, avec un associé, vous auriez acheté un local dans ce quartier pour y effectuer de la soudure. En janvier 2011, une connaissance de votre associé serait venue vous voir afin de vous proposer de travailler sur la base américaine d'Al Gazlani. Vous et votre associé auriez accepté cette proposition et vous auriez commencé à travailler sur la base américaine où vous auriez effectué des travaux de soudure sur des véhicules.

Le 21 mai 2011, vous auriez découvert une lettre de menaces en ouvrant votre local de soudure. Dans cette lettre qui vous était adressée ainsi qu'à votre associé, il aurait été écrit que vous travailliez avec les Américains, que vous n'aviez pas le droit, et que vous seriez tués si vous continuiez à travailler pour les Américains car ils étaient des ennemis. Vous auriez déchiré cette lettre de menaces.

Le 11 juin 2011, alors que vous reveniez de votre travail sur la base américaine, une voiture se serait arrêtée à votre hauteur et des individus portant des cagoules en seraient sortis. Ils vous auraient mis de force dans leur véhicule en vous mettant une cagoule et des menottes. Vous auriez été emmené dans un endroit où vous auriez été interrogé sur votre travail pour les Américains et maltraité. Sous les coups, vous auriez perdu connaissance et vous vous seriez réveillé le lendemain dans un hôpital. Vous seriez resté sept jours à l'hôpital avant de retourner à votre domicile familial.

Le 25 ou 27 juillet 2011, un bout de papier, sur lequel figurait votre nom et qui contenait une balle, aurait été déposé sur la poignée de la porte de votre domicile familial. Suite à cela, votre père vous aurait dit que vous deviez partir et vous auriez été loger chez un ami où vous seriez resté jusqu'à votre départ du pays. Le 4 août 2011, vous auriez quitté l'Irak et vous seriez arrivé en Belgique le 6 septembre. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des instances d'asile belges le 6 septembre 2011.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de relever qu'il ressort des informations de la police fédérale en notre possession, lesquelles sont jointes au dossier administratif (cf. farde Documents : document n° 1 et 2), que la carte d'identité irakienne et le certificat de nationalité irakien que vous avez présentés sont contrefaits. Dès lors, il échet de constater que, en produisant ces documents, vous avez tenté de duper les autorités belges chargées de statuer sur votre demande d'asile, une telle tentative de fraude faisant planer de sérieux doutes quant à la crédibilité de vos déclarations et, partant, quant à la réalité de votre crainte.

*Par ailleurs, lors de vos déclarations au Commissariat général, il est à noter une importante divergence portant sur votre travail avec les Américains. Ainsi, dans un premier temps (cf. pages 4 et 5 du rapport d'audition), vous avez déclaré avoir travaillé comme soudeur pour les Américains de janvier 2010 à mai 2011. Quand il vous a été demandé si vous aviez une preuve concernant le fait que vous aviez travaillé pour ces derniers, vous avez répondu que vous n'aviez pas de preuve à ce sujet parce que vous n'aviez travaillé que six mois pour les Américains (cf. page 5 du rapport d'audition du Commissariat général). Confronté au fait que vous ne pouviez pas avoir travaillé seulement six mois pour les Américains si vous aviez travaillé pour eux de janvier 2010 à mai 2011, vous avez alors soutenu avoir travaillé pour ceux-ci de janvier à mai 2011 (*ibidem*). Invité à expliquer pour quelle raison vous aviez déclaré précédemment avoir travaillé pour les Américains de janvier 2010 à mai 2011, vous avez répondu ne pas le savoir et vous avez répété avoir travaillé pour les Américains de janvier à mai 2011, ajoutant qu'il y avait peut-être eu une mauvaise compréhension.*

En outre, il importe de souligner que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

*En effet, dans le questionnaire du CGRA (cf. page 3, question n° 3.5), vous avez déclaré que vous aviez reçu des menaces via une lettre déposée le 21 mai 2011 et que l'enveloppe contenait une balle. Lors de votre audition au Commissariat général (cf. page 7 du rapport d'audition), vous avez, au contraire, affirmé que la lettre de menaces du 21 mai 2011 ne contenait aucune balle et que rien n'accompagnait cette lettre. Confronté à cette divergence (*ibidem*), vous n'avez pas pu fournir une explication en répondant qu'il y avait une balle dans la lettre du 25 ou 27 juillet 2011 et que vous ne savez pas pour quelle raison vous aviez dit qu'il y avait une balle qui accompagnait la lettre de menaces du 21 mai 2011 lorsque vous aviez été entendu la première fois.*

De surcroît, dans le questionnaire du CGRA (cf. page 3, question n° 3.5), vous avez déclaré avoir reçu une deuxième lettre de menaces dans le courant du mois de juin 2011. Lors de votre audition au Commissariat général (cf. page 8 du rapport d'audition), vous avez, par contre, soutenu que cette deuxième lettre de menaces avait été déposée sur la poignée de votre porte le 25 ou 27 juillet 2011. Invité à expliquer cette contradiction (cf. page 9 du rapport d'audition du Commissariat général), vous avez répondu sans convaincre que vous ne savez pas, que vous pensez que c'était au mois de juillet 2011 mais que vous ne vous rappeliez pas bien lors de votre premier entretien parce que vous étiez fatigué, que vous aviez été torturé et que vous n'étiez pas bien. Confronté au fait qu'il y avait quand même une grande différence entre le fait d'avoir reçu cette menace environ une semaine avant votre départ d'Irak et plus d'un mois avant celui-ci, vous avez répondu que vous étiez certain d'avoir reçu cette menace le 25 ou le 27 juillet 2011 et ne plus savoir si vous aviez dit dans le courant du mois de juin lors de votre premier entretien.

De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permettent plus d'accorder foi à l'ensemble de vos déclarations et, partant, à la réalité de votre crainte.

Par ailleurs, il convient de relever le caractère vague et incohérent de vos déclarations qui permet également de remettre en cause leur crédibilité.

Ainsi, alors que vous avez déclaré avoir travaillé en tant que soudeur sur une base américaine pendant six mois, il n'est nullement crédible que vous n'ayez pas eu de contrat avec l'armée américaine. Invité à vous exprimer à ce sujet (cf. page 5 du rapport d'audition du Commissariat général), vous n'avez pas pu fournir une explication convaincante en répondant que vous n'aviez pas de contrat avec l'armée américaine mais un contrat oral avec un certain Abo Ahmad qui avait un contrat avec les Américains et vous donnait du travail.

De plus, alors que vous avez soutenu avoir été enlevé par des terroristes qui vous auraient également envoyé des lettres de menaces à deux reprises, il est pour le moins étonnant que vous ne soyez pas capable de dire à quel groupe/mouvement appartenaient ces terroristes (cf. pages 6, 7, et 9 du rapport d'audition du Commissariat général). Interrogé sur ce point (cf. page 9 du rapport d'audition du Commissariat général), vous avez déclaré que vous pensez qu'il s'agissait de terroristes mais que vous ne savez pas à quel groupe ils appartenaient.

*De surcroît, vous avez déclaré avoir travaillé en tant que soudeur avec un associé (Wissam) de 2008 jusqu'en juin 2011. Cependant, interrogé au sujet de cet associé (cf. pages 9 et 10 du rapport d'audition du Commissariat général), vous avez étrangement soutenu ne pas savoir si votre associé avait continué à travailler pour les Américains, que vous n'aviez plus de contact avec lui depuis que vous aviez été enlevé le 11 juin 2011. De même, interrogé sur ce qu'était devenu le local de soudure que vous possédiez avec votre associé (*ibidem*), vous avez prétendu ne pas savoir où était votre associé, que votre associé ignore que vous êtes en Belgique, et que votre commerce est resté comme ça. Quand il vous a été demandé pour quelle raison vous n'aviez pas essayé d'avoir des nouvelles de votre associé après être sorti de l'hôpital suite à votre enlèvement (*ibidem*), vous avez répondu sans convaincre que vous ne pouviez plus bouger quand vous étiez sorti de l'hôpital, que vous aviez le numéro de téléphone de votre associé mais qu'il ne vous répondait pas quand vous l'appeliez, même que vous essayiez depuis la Belgique, et que votre associé n'était pas non plus venu vous voir après votre enlèvement.*

Enfin, il est étonnant que vous n'ayez pas pu fournir la moindre preuve concernant votre travail, le fait que vous ayez travaillé pour les Américains, ou concernant les menaces des terroristes dont vous auriez été victime. Vous avez déclaré n'avoir aucune preuve concernant votre travail pour les Américains parce que vous n'aviez pas de contrat avec eux et que le badge que vous aviez pour travailler sur la base américaine était resté chez eux (cf. page 5 du rapport d'audition du Commissariat général). Quant à la lettre de menaces que vous auriez reçue le 21 mai 2011, vous avez prétendu l'avoir déchirée parce que si l'armée l'avait trouvée, elle vous aurait considéré comme des terroristes avec votre associé (cf. page 6 du rapport d'audition du Commissariat général). Cette absence du moindre document probant et concernant des faits aussi importants selon vos dires permet de remettre en cause l'existence même de votre crainte.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

De même, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves.

En outre, toujours s'agissant de la protection subsidiaire, il convient d'examiner si vous encourez un risque au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.

Étant donné que vous déclarez être originaire de Mossoul, dans la province de Ninive, dans le centre de l'Irak, il faut en l'espèce examiner les conditions de sécurité dans la province de Ninive.

Les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak, et plus particulièrement dans la province de Ninive, font l'objet d'un suivi permanent. D'une recherche détaillée, ainsi que sur la base d'une analyse des sources et de la littérature disponibles que le CEDOCA a consultées, il ressort que les conditions générales de sécurité se sont considérablement améliorées en Irak et, particulièrement aussi dans la province de Ninive. Le nombre d'incidents relatifs à la sécurité et le nombre de victimes civiles dans la province de Ninive ont diminué. En outre, l'on constate manifestement un déplacement du type de violences qui se produisent encore. Les violences qui visent spécifiquement certains groupes professionnels se sont accrues, alors que celles qui prennent pour cibles certaines minorités, notamment les chrétiens, se poursuivent. En plus de l'évolution vers des violences plus ciblées, l'on constate que les violences de nature terroriste ont baissé en intensité et évoluent vers des violences à caractère criminel. Ce n'est plus que sporadiquement que des attentats à la bombe de grande ampleur ont été commis dans la province de Ninive. Les principaux attentats visent les services de sécurité irakiens. Le risque pour la majorité des habitants de la province de Ninive d'être confrontés aux violences a diminué. Pour certains groupes, la situation continue cependant de comporter beaucoup de risque, entre autres pour les membres des services de sécurité irakiens, ainsi que pour les minorités religieuses, comme les chrétiens. Ou bien ces groupes sont victimes d'attentats ciblés, ou bien les violences touchent leurs membres individuellement. Les violences ciblées à l'encontre d'individus sont essentiellement commises envers les dirigeants de certaines catégories professionnelles, notamment les leaders politiques, les magistrats, les chefs des Sahwa, les dirigeants des services de sécurité et les fonctionnaires de l'État de haut niveau (voir SRB « Conditions de sécurité actuelles dans le centre de l'Irak – Ninive/Kirkouk » du 5 janvier 2012).

Les dernières troupes américaines ont quitté le territoire irakien le 18 décembre 2011. Depuis leur départ, plusieurs attentats meurtriers ont été commis, entre autres dans la province de Ninive. Cependant, depuis le départ des Américains, il n'est pas question d'une explosion de violences dans la province de Ninive. Il n'y a donc pas, actuellement, de motif d'attribuer la protection subsidiaire uniquement en raison des conditions générales de sécurité dans la province de Ninive.

Bien que les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak et, plus particulièrement, dans la province de Ninive restent problématiques, il ne s'agit pas pour le moment d'une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle l'ampleur de la violence aveugle du conflit armé en cours en Irak et, plus particulièrement, dans la province de Ninive est telle qu'il existe de sérieux motifs de croire que, par votre simple présence dans la province de Ninive, vous y courriez un risque réel d'atteintes graves telles qu'elles sont visées dans l'article 48/4, §2,c de la loi sur les étrangers.

Il ressort de l'analyse des conditions de sécurité dans la province de Ninive que de graves attentats s'y commettent, quoiqu'il ne s'agisse pas d'une situation d'« open combat ». Les conditions de sécurité se sont déjà améliorées depuis un certain temps. Les violences terroristes ont diminué d'intensité et ont plus évolué vers des violences de nature criminelle. Néanmoins, actuellement, il n'est pas fait mention de combats lourds et permanents, ou intermittents, entre les insurgés et les troupes aux ordres des autorités. Les violences dans la province de Ninive ne sont pas permanentes et leur impact sur la vie des civils irakiens est assez limité.

Par ailleurs, une analyse de la politique en matière d'asile d'autres pays européens (Allemagne, Royaume-Uni, Pays-Bas) révèle qu'ils n'accordent plus de statut de protection sur la base des conditions générales de sécurité et qu'ils examinent les demandes d'asile sur une base individuelle.

Vous n'avez apporté aucun élément qui éclaire d'un autre jour l'évaluation mentionnée ci-dessus des conditions de sécurité dans province de Ninive, d'où vous déclarez être originaire.

Le commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, compte tenu des constatations précitées et après une analyse détaillée des informations disponibles, il est arrivé à la conclusion qu'actuellement il n'existe pas de risque réel pour les civils de la province de Ninive d'être victimes d'une menace grave contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Aujourd'hui, pour les civils de la province de Ninive, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi sur les étrangers. De surcroît, vous n'apportez pas d'élément qui indiquerait un risque individuel au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi sur les étrangers.

Les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'invalider les constats établis dans la présente décision. En effet, étant donné qu'il a été constaté que votre carte d'identité et votre certificat de nationalité sont faux, aucune garantie d'authenticité ne peut être accordée à la copie de la carte d'approvisionnement de votre famille. Quant aux photos de vous prises après que vous ayez quitté l'hôpital, rien ne permet d'établir un lien entre celles-ci et les faits que vous avez invoqués, d'autant que la crédibilité de ceux-ci est totalement remise en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et « de la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle ».

Elle prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 sur les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de la protection accordée (« la directive qualification »), « de la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle » et du principe d'égalité.

2.3. En conclusion, elle demande au Conseil à titre principal d' « annuler » et de « réformer » l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d' « annuler » et de « réformer » l'acte attaqué et de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.4. Elle dépose à l'appui de sa requête six extraits de presse récents concernant la situation sécuritaire dans la province de Ninive, un courriel du cofondateur d' « Irak Body Count » du 25 janvier 2012 ainsi qu'un extrait d'un projet de loi du 10 mai 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense et se trouvent, par conséquent, prises en considération par le Conseil.

3. Observations liminaires

3.1. Le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le même temps, annuler une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides *et la réformer*. En effet, l'annulation d'une telle décision suppose, aux termes de l'article 39/2 § 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, le renvoi corrélatif de la cause au Commissaire général.

Il ressort toutefois d'une lecture bienveillante de la requête que celle-ci vise en réalité, au premier chef, la seule réformation de l'acte attaqué au sens de l'article 39/2 §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En ce qu'il est pris de la violation de la directive qualification, le moyen est irrecevable, la partie requérante se gardant d'identifier distinctement quelle(s) règle(s) de droit aurait été violée et la manière dont elle(s) l'aurai(en)t été. (En ce sens : C.E., 179.578 du 18 juillet 2007).

3.3. Quant à la « *motivation matérielle* », elle ne constitue pas une règle de droit autonome et valide. Sa méconnaissance est seulement de nature à conduire l'autorité à commettre des illégalités. (En ce sens : C.E. 211.127, 8 février 2011)

3.4. Enfin, le Conseil rappelle les termes de l'article 48/4 §1^{er} : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.* » Il se déduit de cette disposition que le besoin de protection, sous l'angle de la protection subsidiaire, s'évalue au moment où l'instance d'asile compétente prend sa décision. Le principe d'égalité ne saurait avoir pour effet d'empêcher le Commissaire général d'apprécier les changements dans la situation sécuritaire d'un pays ou d'une région afin de conclure à une éventuelle application de l'article 48/4 §2 c). En effet, l'article 48/4 §1^{er} prescrivant aux instances d'asile d'évaluer « le risque réel » qu'encourt le demandeur, il s'en dégage par là même un critère objectif justifiant un traitement différencié des demandes de protection subsidiaire fondée sur l'article 48/4 §2 c) en fonction de l'évolution objective de la situation dans le pays d'origine du demandeur.

4. L'examen du recours

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et de lui accorder la protection subsidiaire, estimant en substance que les déclarations de la partie requérante sont grecées de plusieurs contradictions et d'incohérence et sont imprécises ; que les documents d'identité qu'elle produit sont des faux, ce qui amenuise sa crédibilité, et que la situation sécuritaire actuelle dans la province de Ninive ne permet pas de conclure à l'application 48/4 §2, c).

4.2. La partie requérante soutient pour l'essentiel qu'elle est de bonne foi en ce qui concerne ses documents d'identité, qu'ils sont « vrais » et que dans le cas contraire, elle a été victime de fraude ; que les divergences soulevées par l'acte attaqué sont le fruit d'erreurs, elle maintient la dernière version des faits qu'elle a livrée ; qu'elle ne peut connaître l'identité de ses persécuteurs si ceux-ci sont restés anonymes ; que son associé a coupé, par peur d'être enlevé également, tout contact avec elle, en sorte qu'elle n'est pas en mesure de donner plus de détails quant à sa situation actuelle ; que les autorités irakiennes ne sont pas aptes à offrir une protection effectives à leurs citoyens. Elle fait également valoir que la situation sécuritaire à Ninive est encore telle qu'elle justifie l'application de l'article 48/4 §2, c) relatif à la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé menaçant la vie des civils.

4.3. Le Conseil constate donc que le débat qui lui est soumis porte, en priorité, sur l'établissement des faits invoqués à titre personnel par la partie requérante et, ensuite, sur l'éventuelle application de l'article 48/4 §2, c) au cas d'espèce.

4.4. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5. Au préalable, le Conseil observe que s'agissant du caractère frauduleux des documents d'identité qu'elle produit (*documents de la police fédérale, pièce 18 du dossier administratif*), la partie requérante se borne à faire valoir sa bonne foi. Le Conseil considère toutefois qu'il est impossible qu'elle ait ignoré la falsification dont ces documents ont fait l'objet. Toutefois, le dépôt de faux documents ne peut suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à un examen au fond de la demande du requérant. Cependant, la tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur la demande d'asile de la partie requérante est un élément à prendre en considération dans l'examen global de sa demande, ce qui se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments du récit du requérant. (En ce sens : CCE n°38.352 du 8 février 2010)

4.6. La partie requérante ne dépose par ailleurs aucune preuve ni aucun début de preuve des faits invoqués comme soutènement de sa demande de protection internationale. Les photographies qu'elle présente ne permettent nullement au Conseil de vérifier qu'il s'agit bien de la partie requérante, le visage photographié étant couvert de pansements, ni de s'assurer des circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises. Il est en outre impossible d'établir que les pansements couvrant le visage auraient été apposés subséquemment aux problèmes que la partie requérante dit avoir rencontrés en Irak.

4.7. Néanmoins, l'absence d'éléments matériels probants n'emporte pas *ipso facto* le manque de crédibilité du récit du demandeur. L'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'en pareil cas, ses déclarations peuvent suffire à établir la crédibilité de sa demande d'asile si, notamment, elles sont cohérentes et plausibles. La crédibilité générale du demandeur doit en outre pouvoir être établie.

4.8. En l'espèce, le Conseil considère que les dépositions de la partie requérante ne remplissent pas les conditions fixées par l'article 57/7 *ter* qui permettraient de juger son récit crédible.

En effet, ses déclarations sont affublées de nombreuses contradictions portant sur des points fondamentaux de son récit.

Le Conseil observe notamment, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante soutient tantôt avoir travaillé pour l'armée américaine de janvier 2010 à mai 2011 (*pages 4 et 5 du rapport d'audition du 27 février 2012*), tantôt avoir travaillé pour l'armée américaine de janvier à mai 2011 (*Ibidem page 5*) ; qu'elle déclare dans un premier temps avoir reçu la seconde lettre de menace dans le courant du mois de juin 2011 (*pièce 14 du dossier administratif, page 3*), pour ensuite prétendre qu'elle a reçu cette lettre le 25 ou le 27 juillet 2011, soit quelques jours avant son départ d'Irak (*page 9 du rapport d'audition du 27 février 2012*) ; qu'elle affirme d'une part que la première lettre de menace du 21 mai 2011 contenait une balle (*pièce 14 du dossier administratif, page 3*) et, d'autre part, qu'elle n'en contenait pas (*page 7 du rapport d'audition du 27 février 2012*).

4.9. La partie requérante ne développe aucun argument susceptible d'expliquer ces contradictions, se limitant à réitérer en termes de requête la dernière version des faits qu'elle a livrée au Commissariat général et affirmant qu'elle a probablement fait une erreur.

4.10. Aussi, l'incohérence et le manque de plausibilité du récit sont patents. En conséquence, les éléments relevés ci-dessus suffisent à considérer que les faits tels que relatés par la partie requérante manquent de crédibilité.

4.11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 impose que soit accordé le statut de protection subsidiaire au demandeur d'asile à qui la qualité de réfugié n'a pas été reconnue et à propos duquel il existe de sérieuses raisons de penser qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il rentrait dans son pays d'origine.

4.12. S'agissant des points a) et b) de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère qu'en l'espèce, aucun élément de la cause ne donne à penser que la partie requérante encourrait de tels risques, les seuls faits propres qu'elle invoque, à savoir les menaces à son encontre émanant de groupes terroristes anonymes, n'étant pas établis.

4.13. Indépendamment des faits invoqués, se pose la question d'une éventuelle violence aveugle qui menacerait gravement la vie ou la personne des civils dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, ce qui correspond au besoin de protection visé par l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. Au vu des documents produits par les parties (*Voir les articles annexés à la requête ainsi que le rapport produit par la partie défenderesse, pièce 18 du dossier administratif, en particulier les pages 11 et 12*), il n'est pas contestable qu'il demeure à l'heure actuelle, dans la province de Ninive, un certain degré de violence qui peut prendre la forme d'actes terroristes pouvant toucher des civils. Cependant, ces documents n'informent pas l'argumentation de la partie défenderesse laquelle reconnaît que « *de graves attentats s'y [dans la province de Ninive] sont commis, quoique qu'il ne se soit pas agi d'une situation d'"open combat". Les conditions de sécurité se sont déjà améliorées depuis un certain temps. Les violences terroristes ont diminué d'intensité et ont plus évolué vers des violences de nature criminelle. Néanmoins, actuellement, il n'est pas fait mention de combats lourds et permanents, ou intermittents, entre les insurgés et les troupes aux ordres des autorités. Les violences dans la province de Ninive ne sont pas permanentes et leur impact sur la vie des civils irakiens est assez limité.* ». [...] *Les principaux attentats visent les services de sécurité irakiens. Le risque pour la majorité des habitants de la province de Ninive d'être confrontés aux violences a diminué. Pour certains groupes, la situation continue cependant de comporter beaucoup de risque, entre autres pour les membres des services de sécurité irakiens, ainsi que pour les minorités religieuses, comme les chrétiens. Ou bien ces groupes sont victimes d'attentats ciblés, ou bien les violences touchent leurs membres individuellement [...].* » En effet, l'analyse de la partie défenderesse reconnaît qu'il y a encore une certaine violence qui touche la province de Ninive, laquelle est ciblée, en sorte qu'il le caractère aveugle n'est pas établi. A cet égard, il ressort de la documentation fournie par la partie requérante que les attentats dont mention ont un caractère ciblé, touchant certaines catégories de personnes, en sorte qu'il n'apparaît pas raisonnable de soutenir le caractère aveugle de la violence reconnue.

En conséquence, une des conditions prescrites pour l'application de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut et cette disposition ne trouve pas à s'appliquer *in casu*.

4.15. La requête introductory d'instance ne contient aucun argument susceptible d'ébranler ces différentes considérations, les arguments qu'elle soulève s'épuisant dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil.

5. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en demeure éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'elle s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves si elle y rentrait.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT